Groupement prévention
Rocade - Rond-point de Saint Avit
BP 42
40001 MONT-DE-MARSAN CEDEX
Tel : 05-58-51-57-19
Fax : 05-58-51-57-20
Mél : secretariat.grpt.prevention@sdis40.fr

Colonel Eric DUVERGER
Directeur Départemental
du Service d'Incendie et de Secours des Landes

A

SERVICE ADS MACS
Allée des Camélias - BP 44
40230 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE 40231

Le 10/08/2023 à Mont de Marsan

Affaire suivie par : Commandant BOUDENNE Bruno
N° Etude : ETUDE-H-296-00341-000-23-001

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport d'étude établi par le SDIS concernant l'affaire citée en objet.

Référence : PC 040 296 23 D0029 **N°: H-296-00341-000**

Commune de : SEIGNOSSE

Adresse : Avenue Lenguilhem

Etablissement : LOTS SNC NATUR'L

Opération : Division de l'emprise foncière en lots

Maître d'ouvrage : SNC NATUR'L

Maître d'œuvre :

RAPPORT DE SECURITE

DESCRIPTION

Le projet concerne la construction d'un quartier Résidentiel composé d'un ensemble de bâtiments individuels et collectifs à R+1, pour 38 logements au total.

Ces bâtiments sont desservis par une voie nouvelle interne.

L'alimentation en eau potable sera réalisée à partir du réseau existant sous l'Avenue de Lenguilhem. Ce réseau profitera également à la création d'un poteau incendie implanté au coeur du programme.

Les voiries de dessertes sont dimensionnées pour être accessibles aux véhicules des Services de Secours. Un passage de 6 m de large est inclus dans la zone périphérique de protection des constructions pour permettre aux véhicules de secours d'accéder en tous points de l'opération.

PIECES EXAMINEES

- Engagement relatif à la SOLIDITE signé du maître d'ouvrage (Cerfa n° 13409*06 du …)
- Notice de sécurité : pas de notice
- Notice de présentation du projet

PLANS

- De situation
- De masse
- Projet
- Coupes
- Façades

DISPOSITIONS PREVUES

Classement

Les constructions répondent aux définitions suivantes :
« habitations individuelles isolées ou jumelées de plus d'un étage sur rez-de-chaussée. »
« habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée, groupées en bande, lorsque les structures de chaque habitation concourant à la stabilité du bâtiment ne sont pas indépendantes des structures de l'habitation contiguë. »
« habitations individuelles de plus d'un étage sur rez-de-chaussée groupées en bande. »
« habitations collectives comportant au plus trois étages sur rez-de-chaussée. »

Habitation de 2ème famille

Accessibilité

Le bâtiment est desservi par l'Avenue de Lenguilhem

Données relatives à la prise en compte du risque incendie

Aucune (pas de notice de sécurité)

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (voir prescription P19).

La défense extérieure contre l'incendie de l'établissement est partiellement assurée par un poteau incendie présentant les caractéristiques suivantes :

- Numéro : 113
- Distance : 150 mètres de l'entrée du parc
- Débit : 60 m^3/h

Elle sera complétée par la création d'un poteau incendie implanté au cœur du projet

REGLEMENTATION APPLICABLE

- Code de la Construction et de l'Habitation
- Code de l'Urbanisme
- Loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels
- Arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie

- Arrêté préfectoral de Défense Extérieure contre l'Incendie du 16 mars 2017
- Directive 9\DGSCGC/DSP/SDSIAS/BRIRC du 24 juin 2015
- Doctrine pour la construction des immeubles en matériaux biosourcés et combustibles, de la Préfecture de Police de Paris du 20/07/2021

PRESCRIPTIONS

En l'absence de données relatives à la prise en compte du risque incendie (pas de notice de sécurité), les prescriptions ci-après reprennent les principales dispositions du règlement de sécurité incendie des bâtiments d'habitation, prescriptions qui devront être adaptées en fonction des aménagements prévus.

Références	PRESCRIPTIONS
RDDECI Article 3.1.5	**P0 – Permettre** l'ouverture des éventuels portails automatiques, portillons d'accès, barrières pour le passage d'un dévidoir… de dispositifs d'ouverture manœuvrables par les sapeurs-pompiers. Le SDIS des Landes a fait le choix d'utiliser la tricoise modèle POK (triangle femelle 13X13X13) pour l'accessibilité aux voies engins pour ses véhicules de secours et de ses personnels, compatible avec des serrures avec Triangle mâle 11 x 11 x11 mm
Article 5	**P1- S'assurer** que la stabilité au feu du bâtiment soit réalisée par des éléments porteurs verticaux stables au feu de degré une demi-heure.
Article 6	**P2- S'assurer** que les planchers séparant les logements présentent un degré coupe-feu une demi-heure.
Article 7	**P3- S'assurer** que le groupement en bande de maisons soit recoupé au moins tous les quarante-cinq mètres par un mur coupe-feu de degré une heure.
Article 8	**P4- S'assurer** que les parois verticales de l'enveloppe des logements présentent un degré coupe-feu une demi-heure. S'assurer que les blocs-portes palières desservant les logements soient pare-flammes de degré un quart d'heure.
Article 12	**P5- S'assurer** que les parements extérieurs soient classés au moins D-s3, d0 et conforme à l'IT 249, complétée le cas échéant, des guides : 1. « Protection contre l'incendie des façades maçonnerie ou béton revêtues de systèmes d'isolation thermique extérieure par enduit sur polystyrène expansé » - (ETICS-PSE) (septembre 2020), 2. « Protection contre l'incendie des façades béton ou maçonnerie revêtues de systèmes d'isolation thermique extérieure par bardage rapporté ventilé » - (22 novembre 2017) 3. et l'appréciation du laboratoire CSTB « Bois construction et propagation du feu par les façades » - (7 décembre 2020).
Article 15	**P6- S'assurer** que le revêtement des toitures soit réalisé en matériaux de catégorie M1, M2 ou M3 sur des supports incombustibles ou équivalents. ***Ou*** Que la classe de pénétration de la couverture soit d'indice T/15 ou T/30.
	P7- S'assurer que les matériaux et produits d'isolation ne constituent pas, compte tenu éventuellement des matériaux de protection dont ils sont revêtus, un risque inadmissible pour les occupants au regard des phénomènes suivants : - diminution du délai d'embrasement généralisé du logement ou du local, - émission de gaz toxiques pendant la période où les occupants sont encore présents dans le logement où le feu a pris naissance, - émission de gaz toxiques et fumées hors du logement dans lequel le feu a pris naissance, après l'évacuation du logement sinistré. ***Ou*** Que les matériaux d'isolation utilisés soient conformes au guide de l'isolation pour l'intérieur des bâtiments d'habitation du point de vue des risques en cas d'incendie.
Article 19	**P8- S'assurer** que les parois des cages d'escalier (parois non situées en façade) soient coupe-feu de degré ½ heure. ou que les parois des cages d'escalier (parois situées en façade) soient pare-flammes de degré ½ heure.
Article 23	**P9- S'assurer** que les revêtements des parois verticales, du rampant et des plafonds de la cage d'escalier soient classés en catégorie M2.
Article 24	**P10- S'assurer** que l'escalier mettant en communication les sous-sols et le reste du bâtiment comporte un bloc-porte coupe-feu de degré une demi-heure dont la porte est munie d'une ferme-porte et s'ouvre dans le sens de la sortie en venant du sous-sol.
Article 25	**P11- S'assurer** qu'en partie haute de l'étage le plus élevé, la cage d'escalier des bâtiments collectifs comporte un dispositif fermé en temps normal permettant, en cas d'incendie, une ouverture d'un mètre carré au moins assurant l'évacuation des fumées. Une commande, située au rez-de-chaussée de l'immeuble, à proximité de l'escalier, permet l'ouverture facile par un système électrique, pneumatique, hydraulique, électromagnétique ou électro- pneumatique. Dans le cas des habitations collectives de la deuxième famille, cette commande peut également être réalisée par un système de tringlerie.
Article 44 à	**P12- S'assurer** que les conduits et gaines soient réalisés conformément aux conditions définies

64	au titre IV de l'arrête du 31 janvier 1986.
	P13- S'assurer que les installations électriques soient conformes aux dispositions des normes NF C 14100 et NF C 15 100.
Article 82	**P15- S'assurer** que les murs, les planchers séparatifs, ainsi que les éléments qui constituent le parc de stationnement soient coupe-feu de degré une heure.
Article 89	**P18- S'assurer** que les ouvertures de ventilation haute et basse aient chacune une section minimale de six décimètres carrés par véhicule.
DECI	**P19- Assurer** la défense extérieure contre l'incendie par un poteau d'incendie normalisé (norme NF S. 61.213) de diamètre 100 mm piqué directement, sans passage par compteur ni « by-pass » sur une canalisation assurant un débit de 1000 litres/minute et placé à moins de 200 m de l'habitation, par les chemins praticables.
Articles 100 à 104	**P20- Respecter** les dispositions suivantes : ➢ Affichage des consignes à respecter en cas d'incendie, ➢ Affichage des plans des sous-sols et rez-de-chaussée, ➢ Vérification du bon fonctionnement des commandes manuelles de désenfumage, ➢ Entretien des installations de sécurité (à justifier par la tenue d'un registre de sécurité), ➢ Vérifier que les transformations apportées aux immeubles telles qu'une nouvelle affectation de locaux, un changement des matériaux constitutifs des couvertures ou des façades, le changement des revêtements des sols ou des parois des circulations communes, la constitution de parois... ne soient pas de nature à diminuer les caractéristiques de réaction et de résistance au feu exigées pour ces divers éléments Les propriétaires sont tenus de présenter toutes les justifications utiles concernant l'entretien et la vérification des installations sur demande des agents assermentés et commissionnés à cet effet.
Loi n° 2010-238 du 9/03/2010	**Doter** les logements de **D**étecteurs **A**vertisseurs **A**utonomes de **F**umées (DAAF)

D'autre part,

1. Il est rappelé en complément que la « loi MATRAS » du 25.11.2021 stipule désormais que : *« Art. L. 272-1.- Les propriétaires ou les exploitants d'immeubles à usage d'habitation ou leurs représentants s'assurent que les services de police et de gendarmerie nationales ainsi que les services d'incendie et de secours sont en mesure d'accéder aux parties communes de ces immeubles aux fins d'intervention* (article 20).
   Dans son article 3.1.5, l'arrêté préfectoral du 16 mars 2017 portant le RDDECI dispose que les éventuels portails automatiques, portillons d'accès, barrières pour le passage d'un dévidoir… doivent être dotés de dispositifs d'ouverture manœuvrables par les sapeurs-pompiers. Pour mémoire, le SDIS des Landes a fait le choix d'utiliser la tricoise modèle POK (triangle femelle 13X13X13) pour l'accessibilité aux voies engins pour ses véhicules de secours et de ses personnels, compatible avec des serrures avec Triangle mâle 11 x 11 x11 mm

2. Si le bâtiment est constitué de matériaux biosourcés et combustibles, il conviendra de respecter la *« doctrine pour la construction des immeubles en matériaux biosourcés et combustibles »* du 20/07/2021 élaborée par Laboratoire Central de la Préfecture de Police de Paris, la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris et le Service des Architectes de Sécurité. Ce document, accessible sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris, fait en particulier référence aux fiches d'ADIVBOIS, et fournit un cadre technique sur les points devant faire l'objet d'une attention particulière afin d'atteindre un niveau de sécurité répondant aux objectifs réglementaires. Il reprend notamment la note CSTB-Efectis du 25 juin 2018 sur les cages d'escalier, qui doivent être encloisonnée au-delà d'une hauteur de 8 mètres.

   Si tel le cas, la DECI devra opérationnelle en phase chantier, avant la mise en place des matériaux biosourcés ou combustibles.

3. Le cas échéant, en complément des dispositions prises pour le traitement des parements de façades et limiter les risques de propagation par l'extérieur, il convient de compléter les dispositions prises par les préconisations des Guides :
   - *« Protection contre l'incendie des façades maçonnerie ou béton revêtues de systèmes d'isolation thermique extérieure par enduit sur polystyrène expansé »* - (ETICS-PSE) (septembre 2020),
   - *« Protection contre l'incendie des façades béton ou maçonnerie revêtues de systèmes d'isolation thermique extérieure par bardage rapporté ventilé »* - (22 novembre 2017)
   - et l'appréciation du laboratoire CSTB *« Bois construction et propagation du feu par les façades »* - (7 décembre 2020).

OBSERVATIONS

Les propositions de prescriptions énumérées ci-dessus ne sont pas limitatives et ne sauraient dispenser l'architecte et le porteur du projet de se conformer aux diverses règles de sécurité des règlements s'appliquant ou pouvant s'appliquer aux bâtiments d'habitation.

Dans le cadre de toute demande de permis de construire ou d'aménagement d'un immeuble d'habitation, le pétitionnaire s'engage à respecter les règles de construction.

Le Contrôle du respect des Règles de Construction (CRC) sous le contrôle de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), permet à posteriori la vérification de la conformité des règles de construction dans un délai de six ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

CONCLUSION

Au vu des documents techniques et des plans fournis pour ce projet, le service départemental d'incendie et de secours des Landes, sous réserve du respect des prescriptions formulées, émet un :

AVIS FAVORABLE

Pour le Directeur Départemental,
et par délégation,
Commandant Bruno BOUDENNE

Chef du Groupement Prévention
SDIS des Landes